

## **BGE 19940128\_17549\_90 vom 28. Januar 1994**

Bundesgericht (BGE), 1994-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_19940128\\_17549\\_90](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19940128_17549_90)

FR: BGE 19940128\_17549\_90 du 28 janvier 1994

IT: BGE 19940128\_17549\_90 del 28 gennaio 1994

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

Le 21 décembre 1993, la Cour a reçu de l'Office fédéral de la Justice de la Confédération suisse communication du règlement amiable suivant, proposé par l'agent suppléant du Gouvernement et approuvé les 6 et 15 décembre 1993 par M. Hurtado: "1. La Confédération suisse verse à la partie adverse, à titre gracieux, la somme de FS 14.000.-- à titre d'indemnité forfaitaire, toutes causes de préjudice confondues, inclus les frais et dépens encourus par le requérant en Suisse et à Strasbourg à raison des faits qui ont donné lieu à l'introduction devant la Commission européenne des Droits de l'Homme de la requête n° 17549/90. 2. Ce versement ne constitue en aucune manière la reconnaissance, par les autorités suisses, d'une violation des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme. 3. Compte tenu de l'engagement mentionné sous chiffre 1, le requérant et le gouvernement suisse demandent à la Cour de rayer l'affaire du rôle au sens de l'article 49 par. 2 du règlement de la Cour, le règlement amiable proposé étant de nature à fournir une solution amiable. 4. Le requérant déclare en outre qu'il considère l'affaire comme réglée et qu'il ne fera pas valoir d'autres prétentions devant les autorités nationales ou internationales à raison des faits qui ont donné lieu à l'introduction de ladite requête." Consulté conformément à l'article 49 par. 2 du règlement, le délégué de la Commission s'est exprimé ainsi: "(...) la Commission a conclu à la violation de l'article 3 (art. 3) de la Convention, en particulier du fait que le requérant n'a pu être examiné par un médecin huit jours après son arrestation. [Le délégué] se réfère notamment aux paragraphes 79 et 80 de l'avis de la Commission. Toutefois, le délégué tient à rappeler que le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est lui-même penché sur le problème de l'examen médical des personnes détenues en Suisse. En conséquence, le délégué de la Commission s'en remet à la sagesse de la Cour pour déterminer si ce règlement amiable de l'affaire est conforme au respect des Droits de l'Homme tels que garantis par la Convention (...)"

#### **E. 14**

La Cour donne acte au Gouvernement et à M. Hurtado du règlement amiable auquel ils ont abouti. Elle n'aperçoit pas de motif d'ordre public s'opposant à la radiation de l'affaire du rôle (article 49 paras. 2 et 4 du règlement). Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.